

De l'affrontement et de la violence entre époux à l'affrontement entre pouvoirs publics et pouvoir des maris à Saragosse au XV^e siècle.

Le travail de réflexion mené ici, sur le thème de l'affrontement et de la violence, s'appuie sur des procédures judiciaires instruites par l'official de Saragosse, ainsi que sur un dossier composé de trois documents. Le choix de recourir à ces derniers s'explique par le fait qu'ils obligent à cerner le problème selon un angle non exclusivement judiciaire. Il s'agit, en guise de présentation préliminaire rapide, d'un accord notarié enregistrant le pardon d'un mari accordé à son épouse adultère, d'un statut (*crida*) décidé par la ville de Saragosse contre les coupables d'adultère, et d'une lettre de rémission émanant de la chancellerie du roi de France. Le 5 avril 1429, un tailleur du nom de Francès de Sunyen, pardonne à sa femme d'avoir quitté le foyer conjugal, mais il assortit son pardon d'une décision d'exil ant l'épouse hors du royaume d'Aragon¹. La *crida*, décidée le 7 mars 1448, réunit curieusement les épouses infidèles et les maris trompés dans la même sanction, la peine d'exil. Enfin, en 1460, Charles VII accorde une lettre de rémission en faveur de Jehan de Duransa, un boucher français parti de Saragosse où il s'était établi, et où il fut trompé par son épouse qu'il assassina sur le chemin de l'exil, mais sur les terres du roi de France². La *crida* a déjà été étudiée dans le cadre de recherches antérieures, mais sa confrontation avec les deux autres textes modifie encore la portée et l'enjeu qu'on peut lui attribuer³. Nous avons donc un acte notarié, un acte de gouvernement urbain et, enfin, un acte de chancellerie royale. Aucun de ces trois documents ne sert à proposer des conclusions, mais plutôt à formuler des interrogations et des hypothèses, sur la compréhension autorisée des rapports d'affrontement et de violence entre époux, ainsi que sur la nature et les modalités des interventions de l'autorité publique et des pouvoirs à ce sujet.

Les conflits conjugaux constituent un champ d'investigation idéal, dont l'ampleur conduit à limiter l'étude à deux catégories concrètes de litige d'ordre matrimonial : celle de l'adultère féminin et celle de la violence maritale. Ces deux sujets de discorde entre époux

¹ Il me faut remercier Pierre Prétou, qui a eu la gentillesse de m'indiquer l'existence de cette lettre de rémission à l'occasion d'une communication donnée à l'université de Pau, alors qu'il n'a pas tout à fait terminé ses travaux de thèse sur la justice en Gascogne au Moyen Âge.

² *Remissio pro Johanne de Duransa*, 1460, juin-Tours, publiée dans Charles SAMARAN, *La Gascogne dans le registre du Trésor des Chartres*, Paris, 1966, n° 1289.

³ Martine CHARAGEAT, *Mariage, couple et justice en Aragon à la fin du Moyen Âge*, thèse inédite, Université de Paris I, 2001, chap. 6, p. 326-327.

deviennent l'objet d'un conflit menant à l'affrontement, non seulement entre un homme et une femme ainsi qu'entre leurs familles respectives, mais aussi entre les acteurs intervenant depuis la sphère publique (autorités municipale ou royale) et ces mêmes époux qui sont, eux, les acteurs privilégiés de la sphère du privé. Le rapport au procès est différent selon les genres (masculin-féminin) et la nature des litiges. La violence des maris crée une situation conflictuelle qui mène au procès, tandis que l'adultère féminin conduit les maris trompés à éviter soigneusement le recours à la justice publique, au grand désespoir des magistrats urbains gouvernant la ville de Saragosse, au milieu du XV^e siècle. On reproche à ces maris de préférer la vengeance au procès.

En condamnant les maris trompés à l'exil, pour ne pas avoir « demander » leurs femmes infidèles en justice, les magistrats de Saragosse mettent à mal le pouvoir unilatéral de ces maris sur leurs épouses. L'historiographie laisse peu paraître la capacité des femmes à agir en justice, par défaut de sources, ou par effet inconscient de minoration des affaires judiciaires jugées au civil. Au travers des demandes de séparation pour cause de violence maritale, c'est le rapport traditionnel de domination entre maris et épouses qui est théoriquement mis à l'épreuve, cette fois depuis l'intérieur de la cellule conjugale, du moins à première vue.

Deux questions fondamentales se posent. La première est de définir ce que l'on peut entendre par affrontement dans le cadre du règlement des conflits. La deuxième concerne le fait de savoir si les affrontements, autorisés ou décelés, entre hommes et femmes, maintiennent, annulent ou inversent ce rapport traditionnel de domination entre genre masculin et genre féminin, *via* le langage écrit des pardons, des officiers municipaux, ou encore des procureurs au tribunal de l'officialité. Pour cela, certaines interrogations doivent être résolues, sinon posées : comment peut-on expliquer que les maris trompés subissent l'exil, aux côtés de leurs épouses infidèles ? Peut-on légitimement penser qu'ils aient pu essayer de s'y soustraire ? Le pardon d'adultère n'est-il pas un moyen d'échapper à cette sanction ? Les bannissements à titre privé n'ont-ils pas inspiré la norme municipale évoquée dans la *crida* ? Il s'agit de montrer comment l'affrontement entre époux, soit entre les deux genres, conduit au renforcement de l'autorité masculine, *via* le statut d'époux, malgré les tentatives répétées des pouvoirs publics, au XV^e siècle, pour déstabiliser ou contrôler cette source d'autorité, dont les défaillances menacent indirectement l'ordre public. Le dossier sélectionné ne prenant de sens qu'au regard de la volonté des acteurs de recourir ou non au procès, les résultats de notre analyse ne s'expliquent que si nous faisons l'effort, au préalable, d'exposer notre vision des liens à établir entre conflit, procès, affrontement et violence, dans le contexte particulier des conflits conjugaux.

Le thème de l'affrontement à travers l'action judiciaire.

Dans un premier temps, la confrontation entre une source, le procès, et un thème de réflexion, celui de l'affrontement au Moyen Âge, implique que l'on s'interroge sur la dialectique que l'historien peut raisonnablement construire entre les deux. Toute réflexion en ce sens ne peut échapper à l'idée et à la conclusion, fortement étayées par les historiens de la criminalité, que le procès travaille au service de la pacification des liens sociaux, dans une logique de restauration de l'ordre social menacé par l'objet du conflit⁴. Comment l'historien des pratiques judiciaires peut-il alors construire une problématique de l'affrontement ? Pour cela, il faut définir l'affrontement comme un mode temporaire de relation. L'erreur serait de le confondre avec la notion de conflit, ou encore de faire l'amalgame entre le moyen et la fin, c'est-à-dire ici, l'idée de retour à une paix initiale. Le procès n'est autre que le temps et le lieu d'un affrontement réglé, expression du rite judiciaire, qui doit mener à l'apaisement du conflit. Cela induit que l'on comprenne parfaitement, sur la base de procédures bien conservées, la place et le rôle que l'on attribue au procès dans le fonctionnement global de l'affrontement, comme modalité d'expression de ce dernier, et que l'on puisse en déduire les raisons pour lesquelles les protagonistes ont recours à ce mode particulier de règlement des conflits.

Définir l'affrontement au regard du procès

Le terme d'affrontement désigne le rapport d'opposition ou d'antagonisme, par une rupture ou une altération du lien social, entre deux parties, sur la base d'un désaccord ou de la transgression d'une norme⁵. Il est, en résumé, le révélateur de l'existence d'un conflit que le procès restitue pour mieux le faire disparaître, et de celles d'une ou plusieurs victimes qui ont choisi de ne pas subir le conflit et ses dommages possibles⁶. Hors prétoire, les modalités de l'affrontement peuvent suivre paroles et actes violents mais, à l'intérieur du procès, elles deviennent de nature rhétorique et juridique, confinées aux limites imposées par le rituel judiciaire et le déroulement même de la procédure, ici civile. L'historien travaille à un double niveau d'affrontement entre les acteurs du procès, celui qui tient à la nature de la procédure (débat contradictoire) et celui, rhétorique, qui relève de la nécessité de nourrir ce débat, par

⁴ Claude GAUVARD et Robert JACOB (dir.), *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Paris, 2000, p. 8.

⁵ La définition du Petit Larousse indique la notion de courage pour aller au-devant de l'adversaire et celle d'opposition.

⁶ Antoine GARAPON, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997, p. 60-65.

une reconstruction récursive des faits, donc du conflit. Si ce dernier a rompu le lien social entre les acteurs, l'affrontement procédural le recrée, et construit ainsi une nouvelle sociabilité temporaire.

La problématique de l'affrontement induit un rapport d'opposition entre deux parties, au minimum. Pour l'historien du conflit conjugal, et de sa résolution en justice, l'affrontement judiciaire a lieu aussi bien avant qu'après le recours à la médiation, si elle existe. Mais il prend un sens très particulier, pour l'époque médiévale, lorsque la procédure judiciaire devient aussi pour les femmes le moyen de réclamer un changement au sein du couple, avec ou sans l'intervention et la médiation des familles. On rejoint la différenciation rappelée par Antoine Garapon entre la procédure civile et la procédure pénale. Cet auteur évoque, au civil, la réalité d'un affrontement, d'un combat, dont le rite (le procès) fixe les règles⁷. Le statut d'égalité qui semble exister entre l'homme et la femme, comme acteurs de ce combat, est bien surprenant pour la période médiévale. Il est d'ailleurs légitime de s'interroger sur la place réelle de la femme dans ce débat, qui plus est à travers le thème du refus de la violence conjugale dont elle est victime. L'analyse du récit des faits par les procureurs contribue à nuancer au final cette pseudo-égalité⁸. Les discours tenus manifestent un déplacement de l'affrontement, un mode temporaire de relation qui perturbe celui traditionnellement reconnu entre les genres, et entraîne une substitution *genderisée* active, d'un acteur par un autre, en l'occurrence des femmes par leurs procureurs. À l'inverse, le rôle des procureurs auprès des demandeurs et défendeurs masculins est bien celui de représentant, par une simple substitution physique, sans qu'un genre remplace l'autre.

Un deuxième niveau de lecture de l'affrontement s'impose, celui d'une lecture systémique, inspirée de celle que les sociologues proposent pour le conflit⁹. Cette lecture envisage au sujet du conflit des déterminismes différents de ceux généralement allégués, comme l'agressivité ou l'intérêt. Elle s'intéresse moins aux faits ou aux dispositions personnelles des acteurs, pour retenir le contexte. Dans le cas de la conflictualité matrimoniale aragonaise, le contexte est celui d'une société ibérique en train de se construire contre ce qui n'est pas chrétien, au tournant des XV^e-XVI^e siècles. Le mariage chrétien devient alors un enjeu politique et religieux, dont l'importance dépasse la simple obéissance à la norme canonique, pour s'arrimer progressivement aux angoisses du salut de l'âme, pour devenir une voie privilégiée d'intégration ou d'exclusion de la société chrétienne, et où la volonté de le

⁷ *Ibid.* p. 201.

⁸ Michel MONROY et Anne FOURNIER, *Figures du conflit. Une analyse systémique des situations conflictuelles*, Le Sociologue, Paris, 1997.

⁹ *Ibid.* p. 27.

réaliser correctement marque l'émergence d'un individu en voie de transformation. La construction du sujet idéal accompagne celle de l'Etat, et cette évolution se lit aussi à travers les archives judiciaires¹⁰.

Transposer cette lecture systémique au champ relationnel de l'affrontement oblige à analyser ce dernier en termes de logique. Le risque de faire croire à une approche trop moderne de la procédure judiciaire au Moyen Âge doit être écarté. Il faut indiquer immédiatement que notre démarche repose sur un postulat principal, à savoir que l'étude des procès et des registres discursifs que l'on est amené à analyser conduit à soulever le problème plus large de l'acculturation judiciaire, de la capacité des justiciables à recourir à un mode particulier de règlement des conflits, ainsi qu'à la rhétorique propre à chaque mode. La lecture en termes de logiques et de stratégies d'affrontement s'impose, si l'on veut restituer aux acteurs de la procédure toute la part d'action qui leur revient, sans faire du procès un événement subi par les parties, voire par les professionnels de la justice eux-mêmes¹¹. Le caractère systémique ajouté permet donc de replacer le conflit conjugal et, par là, l'affrontement entre époux et entre les deux genres, masculin et féminin, dans le contexte socio-politique plus large de la construction d'une monarchie, sur le soubassement d'une société mono-confessionnelle, sous l'impulsion des rois catholiques¹². Le contrôle du mariage est l'une des voies empruntées pour réussir cette construction.

Lecture traditionnelle et lecture systémique ne s'excluent donc pas. La deuxième autorise, dans le cadre de l'affrontement procédural, à considérer la partie adverse comme un partenaire dans un jeu partagé. À cet égard, les réalités de la procédure civile élargissent le questionnement au fait de savoir si les parties restent maîtresses ou non du conflit, dans ce cadre processuel particulier¹³. Avant cela, il faut se demander dans quelle mesure elles en sont maîtresses hors procédure judiciaire, ainsi que du choix de son mode de résolution. Il n'est pas le lieu, ici, de répondre à ces questions, mais de proposer une lecture de l'affrontement et de ses liens avec la violence en esquissant les contours d'une approche qui ne cherche pas à isoler son objet, mais à le replacer dans une vision plus large que l'on rattache à la problématique des stratégies d'interface. La procédure civile est à la fois théâtre et séquence de l'affrontement entre hommes et femmes. La cause matrimoniale ecclésiastique le prouve de manière presque systématique. Elle oppose des conjoints sur des questions impliquant le

¹⁰ Cl. GAUVARD, *De grace especial. Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, vol. 2, chap. 19, p. 849-895.

¹¹ Bernard GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le baillage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963.

¹² Joseph PEREZ, *Isabelle et Ferdinand. Rois catholiques d'Espagne*, Paris, 1988.

¹³ A. GARAPON, « Prendre la justice au sérieux », *On demande justice, Projet*, 252, 1997, p. 93-102.

devenir d'une union, dont ils réclament la reconnaissance, l'achèvement selon les principes canoniques, ou la cessation. Cibler les différentes logiques d'affrontement contraint à repérer leurs niveaux de développement, lesquels doivent être situés dans (le débat contradictoire) et hors (les faits litigieux) du procès, mais toujours en relation étroite avec lui. En cela le procès est théâtre de l'affrontement, comme lieu et temps de ce dernier. Il en est aussi séquence, dans le sens où il doit être replacé dans l'histoire globale d'un conflit, sans en être nécessairement l'achèvement.

Les liens entre violence et affrontement autour du procès

La violence, troisième donnée suggérée par le thème de la rencontre, doit s'intégrer à l'équation « procès et affrontement ». Il s'agit de repérer à quels endroits (moments) de la procédure on peut établir des liens avec la violence comme nature, cause ou conséquence du procès et des faits rapportés, ou encore des attentes des justiciables et de l'issue du procès. La violence du conflit, si elle existe, est contrôlée par l'ensemble du rituel judiciaire et cesse d'être menaçante. De là à croire que toute violence a cessé entre les parties hors du tribunal, en attendant que tombe la sentence, cela reste encore à prouver. Le procès comme temps de paix ou temps de trêve, au regard de l'affrontement « extra-procédural », ne semble pas une réalité automatique¹⁴. La mise entre parenthèse de la violence, conjugale par exemple, ne rend pas le procès exempt de rapport de force et de contrainte, à commencer par la nécessité pour les femmes de conserver des moyens de vivre, ou de survivre, pendant la procédure. L'affrontement procédural est contraignant en ce sens, et sous bien d'autres aspects encore. Son achèvement n'entraîne pas toujours la disparition du conflit, ne met pas nécessairement fin à toute violence. Il peut déboucher sur un nouveau litige, ou faire naître une nouvelle forme de violence, indépendamment du problème très spécifique de l'exécution des sentences judiciaires. Malheureusement, les affaires conjugales ne laissent quasiment rien paraître de ces cas de figure. Un seul exemple peut être cité à Saragosse.

Pascual de Molinar est jugé en 1477, au criminel, devant les *jurados* de Saragosse (tribunal municipal) pour avoir fait assassiner la femme que l'official (tribunal archiépiscopal) l'avait obligé à prendre quelque temps plus tôt, à l'issue d'une procédure¹⁵. La suite du procès est dramatique. Mais elle peut n'être que la prolongation du conflit initial, au cœur duquel la procédure n'a servi qu'à affaiblir l'adversaire, ou à renforcer celui qui était en position de faiblesse dans la relation conflictuelle entre les deux parties, ou entre l'une d'entre elles et des composantes de l'autre (membres de la famille, alliés, témoins...). Cet exemple, bien qu'isolé,

¹⁴ *Idem*, art. cit.

¹⁵ Archivo Histórico Municipal de Zaragoza, Série *Procesos ante los jurados*, 1477-85.

démontre que l'historien ne doit pas se laisser enfermer dans le strict cadre des étapes et du temps de la procédure, qu'il ne doit pas se contenter d'une temporalité qui se limiterait au présent du procès, avec un vague retour sur le passé des faits. Au contraire, cela l'oblige à analyser le procès en rapport avec un présent externe et avec des possibles futurs, dès lors que ces derniers sont susceptibles de contenir une quelconque violence laissant des traces judiciaires. Depuis le cœur de la procédure, et hormis si elle est en relation avec les faits litigieux, la violence inhérente à l'affrontement reste toujours difficile à appréhender, pour ne pas dire impossible à saisir, si la confrontation entre procès émanant de juridictions différentes n'est pas faite, ou n'est pas faisable.

Procès et affrontement : la dialectique de l'interface

Enfin, le procès doit être étudié comme une interface et comme un outil des stratégies d'interface. Le recours à ce dernier concept renvoie, à son tour, à l'idée d'instrumentation du procès entre les mains des justiciables, et rejoint la problématique de l'acculturation judiciaire.

« Le dialogue homme-ordinateur pose des problèmes fondamentaux, touchant à des domaines perceptuel, cognitif et social, qui ne sont que les reflets de ceux que l'on rencontre dans les relations humaines de l'entreprise. »¹⁶. Si, en informatique, le poste écran est l'élément structurant les systèmes d'information auxquels l'utilisateur aura accès, le procès, en l'occurrence la cause matrimoniale ecclésiastique, joue un rôle similaire aux yeux de l'historien. Il se révèle être un temps et un espace particuliers, servant la structuration de la rencontre entre les faits et les normes de référence, entre le conflit (externe) et ses modalités de résolution (interne). Comme tel, le procès est construit non seulement par la volonté et les attentes des parties, mais aussi après le travail de ceux qui ont procédé à sa conservation, en le mettant tout ou partie par écrit. Si l'interface utilisateur se préoccupe, en matière d'informatique, de savoir quelle information doit s'afficher à tel moment de la tâche, l'historien doit comprendre quelle information devient visible à tel moment de l'affrontement, donc de la procédure, et ce malgré elle. Cette dernière précision est importante car l'étude des causes matrimoniales ecclésiastiques n'est pas une étude de la procédure en soi, bien qu'il soit nécessaire de bien la connaître et de guetter les stéréotypes attendus à chacune de ses étapes, garant par leur présence de son bon déroulement. Nous pouvons citer, en guise d'exemple, la présence des éternels mêmes reproches contre les témoins de la partie adverse¹⁷. Pour qui veut

¹⁶ Jean-Pierre MEINADIER, *L'interface utilisateur. Pour une informatique plus conviviale*, Paris, 1991, p. 3.

¹⁷ Yves MAUSEN, *Veritatis Adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, thèse inédite, Université de Paris II, Paris, 2002, p. 375-535

comprendre le lien entre affrontement et procès, sous couvert de stratégies d'interface, la difficulté réside alors dans l'articulation réussie entre la logique de fonctionnement de la procédure, dont la compréhension ne devrait plus être l'apanage des seuls juristes, et la logique sociale relevant du domaine d'analyse que se réserve souvent l'historien de la société. La deuxième doit s'adapter à la première, et ce travail d'adaptation débouche sur des propositions de compréhension de la pratique judiciaire à divers niveaux de la vie quotidienne, pour mieux répondre aux questions que l'historien se pose au sujet de l'affrontement entre époux, dans notre cas en Aragon, à la fin du Moyen Âge.

Cependant, le procès se distingue de l'interface utilisateur défini en informatique en tant qu'il est le lien et le lieu de rencontre et de dialogue entre la réalité du conflit, extérieure au tribunal, et la réalité interne du procès, mais aussi entre ces deux premières et les attentes des justiciables. En sciences économiques, la stratégie d'interface cherche à arriver, au niveau d'une activité déterminée, à réunir et conjuguer les compétences objectivement nécessaires à lui assurer le succès¹⁸. Le procès supporte une nature et une stratégie d'interface inhérente qui, pour son aboutissement positif (une sentence reliée à la construction d'une vérité par preuve ?), cherche à réunir des compétences elles aussi objectivement nécessaires : la connaissance du droit, de la norme, les moyens de preuve, l'art de faire coïncider les deux, au moyen si besoin d'un bricolage rhétorique. La stratégie d'interface qui, elle, renvoie à l'action et aux acteurs au sens sociologique du terme et recouvre l'affrontement, dépend d'abord de la volonté des justiciables de recourir ou non au juge, et si oui, de gré ou de force. L'écho de cette volonté ne se laisse lire par l'historien que dans le discours des représentants des parties, au moment de gérer ce recours à l'intérieur du procès.

C'est donc parce qu'il est aussi interface que le procès peut apparaître comme séquence de l'affrontement, et pas seulement comme théâtre, ni même comme finalité, et qu'il autorise à s'interroger sur le phénomène de l'acculturation judiciaire. Il est la limite, ou plus justement la zone d'interaction entre la liberté des acteurs (les parties) et un système organisé (le tribunal et la procédure). En outre, analysé sous cet angle, on comprend mieux les apparentes contradictions que l'on peut relever dans la présentation des faits, et qui tiennent à l'interchangeabilité des rôles. Un agresseur ou un transgresseur de la norme matrimoniale peut utiliser le procès comme moyen de défense, et affaiblir la partie qui, dans les faits, est la victime. C'est l'une des conséquences possibles du transfert de l'affrontement extérieur au

¹⁸ Papa Demba THIAM, *Stratégies d'interface. Intégration économique et développement*, Berne, 1991, p. 202.

procès à l'affrontement propre à ce dernier, plus sûrement dans les affaires de nature non criminelle. L'acculturation judiciaire croissante fait en sorte que les gens du Moyen Âge, du moins ceux que l'on découvre à l'officialité césaraugustaine, comprennent comment réclamer leur droit, sans obéir à une simple logique de justice, au sens moral du terme, ou à une attitude positiviste visant à une application des normes. Nous avons développé à ce sujet les cas de jactance matrimoniale, propres à la juridiction ecclésiastique de Saragosse, et qui créent parfaitement cette interchangeabilité des rôles¹⁹.

Il faut donc nuancer cette position des historiens de la criminalité et du pénal quant au rôle pacificateur du procès. Le propre de la procédure civile est de maintenir les parties comme agents d'affrontement. Elle ne substitue pas l'autorité publique à l'une d'entre elles. La problématique est celle de la régulation, même si l'enjeu du conflit matrimonial dépasse très vite les considérations individuelles et familiales. On sort du cadre de la lutte contre un délit ou un crime qui intègre la réparation de l'honneur. Cette procédure civile matrimoniale contient peut-être davantage le risque de générer un champ possible d'affrontements ultérieurs, parce que la sentence ne satisfait jamais l'une des parties, justement parce qu'elle n'intègre pas explicitement cette donnée fondamentale de la société médiévale, et qui est celle de l'honneur. En outre, dans le cas des affaires matrimoniales, l'obligation pour un couple de continuer à vivre conjointement peut avoir des conséquences dramatiques. Ces risques sont cependant difficiles à saisir à travers la documentation judiciaire. Pourtant, c'est en cela que la tâche de l'historien déborde celle du juge²⁰. Ainsi, les relations entre affrontement et procès prennent une dimension plus vaste et plus complexe dans l'étude et la compréhension des liens sociaux, à travers le conflit conjugal et les représentations qui le sous-tendent.

Lorsque cet affrontement « public » échoue, l'échec n'est que celui de la procédure. Le conflit peut être résolu par d'autres voies. La médiation et l'arbitrage en sont des exemples, sans toutefois faire disparaître la notion d'affrontement. Le cas du pardon d'adultère, accordé par Francès de Sunyen à sa femme, est la manifestation de l'issue d'un affrontement, apparemment en dehors de toute procédure. Le conflit entre le mari trompé et sa femme adultère se termine par le renoncement temporaire à la vengeance, de la part du tailleur, mais aussi, corrélativement, par le bannissement auquel il procède contre elle.

Autour de l'adultère féminin : l'affrontement horizontal entre époux.

¹⁹ La jactance matrimoniale consiste à prétendre être marié(e) avec quelqu'un, lequel conteste cette affirmation par la voie judiciaire pour maintenir publiquement sa réputation de célibataire et pouvoir librement épouser une tierce personne. Cf. M. CHARAGEAT, *op. cit.*, chap. 7, p. 374-386.

²⁰ Carlo GINZBURG, *Il giudice e lo storico*, Turin, 1991.

Nous avons choisi de nous limiter à un champ bien précis de l'affrontement entre hommes et femmes, celui de l'adultère féminin. Compte tenu de la nature du « microéchantillon » sélectionné, lequel ouvre l'accès à un troisième type d'acteur, les magistrats urbains de Saragosse (*jurados*) et le roi de France, la ligne principale de réflexion ne peut pas prendre toute son ampleur si elle n'est pas tracée sur la base d'un contexte pertinent. Celui-ci doit mêler la question du crime et du châtement ainsi que celle du contrôle des moyens de règlement du conflit. Sans cela, on pourrait se contenter d'esquisser les contours de l'affrontement en paraphrasant les termes de l'accusation, ou encore ceux des normes et des lois établies, définissant d'un côté l'acte adultère et ses effets et, de l'autre, les solutions proposées pour en effacer les conséquences. L'affrontement entre hommes et femmes, naissant de l'adultère féminin, se double, dans le cas présent, de celui qui oppose les maris à l'autorité publique. Les articulations principales de ces « duels » sont constituées par la volonté de réguler ce comportement et le mode de résolution du conflit qui en émane, ainsi que par les choix d'infliger la mort ou l'exil, dans le cadre de cette activité de contrôle.

Ce dossier attire notre attention parce que la ville de Saragosse présente la curiosité, dans la lutte menée contre l'adultère, de prévoir l'exil des maris trompés²¹. Cette singularité commande de nombreuses interrogations, lesquelles poussent à leur tour à réviser l'analyse de certains actes, comme les pardons d'adultère que des maris accordent à leurs épouses infidèles. La question en suspend concerne l'opinion et la réaction des maris trompés, face à une mesure qui semble, *a priori*, les sanctionner autant que leurs épouses, alors qu'ils sont théoriquement les victimes. Ce n'est pas ce que l'étude de la société médiévale, que ce soit à travers l'histoire de la femme, des genres ou de la criminalité, laisse paraître d'ordinaire à l'historien.

Noter réflexion progresse en trois étapes. La première consiste à comprendre comment l'affrontement devient possible entre trois acteurs de statut différent (maris trompés, femmes adultères, représentants de l'autorité publique), sur la base d'un délit dont la qualification embarrasse apparemment ceux qui sont chargés de le qualifier, *via* les scribes, et qui sont les *jurados*, les maris trompés, et la chancellerie royale française. Quelques questions ordinaires s'imposent à la lecture de cet échantillon restreint de textes. La première concerne l'absence totale du mot adultère et de ses dérivés dans les trois documents. Ensuite, quels sont les liens qui existent entre adultère, mort et exil ? Les époux sont-ils les seuls acteurs de l'affrontement

²¹ Cf. annexe, doc 2.

à travers le contrôle et le châtement des femmes adultères ? Autrement dit, comment passe-t-on de l'exil des femmes infidèles seules à l'exil des maris trompés avec leurs épouses adultères, à moins que ce ne soit le contraire malgré l'ordre chronologique des textes ?

Nos trois documents, qui donnent une impression de sources esseulées, servent de base au questionnement. Au-delà de leur individualité et des indices qu'ils fournissent, ils ne s'en rattachent pas moins à un environnement plus vaste et plus collectif, celui de la norme matrimoniale définie par l'Église, celui des transgressions définies par toutes les composantes de la société, celui des codes de langage employés par des groupes sociaux particuliers (les gens de justice, les pouvoirs publics, les gens mariés ou les célibataires), pour désigner l'adultère et ses effets.

L'affrontement sur la base d'un délit innommé.

Le point commun aux trois documents est de traiter de cas où des femmes trompent leurs maris. Le terme *verdaderament* ne s'applique qu'aux femmes légitimement mariées, excluant à Saragosse les concubines « légitimes », qui n'ont aucun recours légal en cas d'abandon²². L'acte notarié de pardon (1429), qui vise à régler un conflit conjugal, est le produit d'une volonté privée, sans qu'il y ait intervention d'un juge, du moins d'après ce que l'on peut penser à la lecture de ce texte. Le motif de pardon n'est pas, en réalité, clairement signalé. C'est prendre un risque que d'imaginer qu'il s'agit d'adultère, lorsque le mari fait le reproche à sa femme d'avoir quitter le foyer conjugal sans autorisation, et de s'être cachée sur les terres du roi²³.

Le deuxième texte est une *crida* (1448), une décision émanant de la volonté politique du conseil municipal, donc d'une volonté publique. Elle est postérieure au premier document, mais elle le rejoint pour ce qui est de la difficulté à qualifier le crime d'adultère. En réalité, elle décrit « équitablement » des situations d'adultère, vécues par les hommes et par les femmes qui s'en rendent coupables, mais, à aucun moment le mot « *adulterio* » n'apparaît pour nommer l'acte condamné. La *crida* procède à une description précise des situations visées, mais où la qualification met l'accent sur le statut des acteurs, femmes mariées, ami(e)s publics, maris. Elle ne fait pas référence à des aventures passagères, mais à des situations qui transgressent ouvertement et durablement l'ordre matrimonial et qui créent, en conséquence, des tensions génératrices de troubles et de désordres affectant l'ordre public. Les termes employés désignent probablement des situations d'infraction conjugale, en ce sens que les

²² Sauf en cas de contrat dûment passé devant notaire et qui, d'une manière ou d'une autre, garantit à la concubine les moyens de vivre.

²³ Cf, *infra* annexes, doc 1.

individus mariés ne vivent pas publiquement avec leur conjoint(e) légitime. Nous sommes donc confrontés, au même titre que les gens à qui est adressée cette *crida*, à des situations qui, au regard des normes médiévales et des pratiques matrimoniales aragonaises, entrent aussi bien dans la catégorie du concubinage (*barraganía*) que dans celle de l'adultère et de la bigamie.

Enfin, la lettre de rémission, datée de juin 1460, est accordée au nom de Charles VII à un boucher de Saragosse, Jehan de Duransa, natif de Mont-de-Marsan, pour l'homicide commis contre sa femme, Marie de Barassouan. Le meurtre a eu lieu non pas sur les terres du roi d'Aragon, mais sur celles du roi de France, là où un sujet de Charles VII peut espérer obtenir le pardon de ses crimes. Le couple avait fait le choix de l'exil, parce que l'épouse avait trahi le pacte de fidélité conjugale lorsqu'il vivait encore à Saragosse. Alors que les époux retournaient dans la ville natale de Jehan, ce dernier étrangle sa femme, puis jette son corps nu dans une rivière. D'après le récit rétrospectif et synthétique des faits, servant à motiver l'octroi de la rémission, l'épouse manifestait peu de repentir sur le chemin de l'exil, et exprimait de fortes réticences à s'assagir malgré les tentatives de son mari pour obtenir de sa part une docilité neuve, la promesse d'un nouveau comportement. La lettre de rémission insiste bien sur le lien entre cet adultère et l'obligation de quitter Saragosse. Le rédacteur n'emploie jamais, lui non plus, le terme « adultère » ou un équivalent, pour désigner la raison de cet exil. Il évoque le fait que Marie de Barassouan a été connue charnellement par un juif, et même plusieurs. La lettre emploie le vocabulaire réservé aux amours illicites, à la sexualité illégale et au mauvais comportement : « maintenoit charnellement », « amoureux », « mal gouvernée ». Il est dommage de ne pas disposer de la requête, laquelle a peut-être recours aux mots qui, en France, désignent ouvertement le crime d'adultère, tandis que le rédacteur de la rémission s'en dispense ou l'évite, dans le rappel des circonstances de l'homicide²⁴.

Le second registre discursif qui, dans deux des trois textes cités, sert de voie d'expression à l'adultère est celui des effets induits par un tel comportement : fait « grand deshonneur », « faire pécher », transformer le mari en homme « perdu et destonné ». On sait que l'adultère est un crime et pourtant, là non plus, rien qui fasse référence à la notion de crime ou de délit, mais plutôt à la notion de péché, ce qui est peu surprenant dans deux documents qui se fondent, l'un sur le pardon à l'image du dieu incarné, l'autre sur la rémission royale.

²⁴ Cyril PONS, « Les affaires d'adultère en France du Nord du XIV^e au XVI^e siècle », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 33-1, 2003, p. 113-124.

La terminologie de l'adultère n'appartient pas au langage le plus courant et, dans les trois pièces qui composent le dossier présenté, elle est complètement absente. On ne peut pas seulement arguer du fait que cette absence est liée à ce que ces trois textes ne sont pas des procédures pénales. L'explication de ce vide réside peut-être dans l'utilisation différenciée du terme d'adultère et de ses dérivés. Dans le cadre des procédures ecclésiastiques concernant le règlement civil des conflits conjugaux, le mot est réservé au comportement féminin, ou alors aux religieux qui ont des concubines. Contrairement à l'indicible, que la procédure d'aveu doit conduire à dire, le refus d'employer le mot adultère n'appartient pas à la catégorie de ce qui ne peut être dit pour cause d'atrocité²⁵ ; il révèle plutôt la difficulté de dire ce comportement, sans le restreindre à une seule série de termes qui, par définition et traditionnellement, s'appliquent en priorité à une catégorie de la population, les femmes²⁶. La répression de ce crime serait alors menacée d'inefficacité. En effet, dans les sources ibériques de la pratique judiciaire et notariale, l'homme n'est pas adultère. On ne dit pas qu'il *ha adulterado*, mais on dit qu'il a une concubine²⁷. Sa faute n'est pas tant charnelle que spirituelle, le concubinage étant une atteinte au sacrement de mariage avant d'être un péché charnel.

La présence ou non de cette terminologie de l'adultère dépend étroitement des objectifs poursuivis par ceux qui cherchent à châtier cet acte, et à contrôler ses effets. Du point de vue de la puissance publique, on comprend désormais pourquoi ne pas qualifier le crime d'adultère comme tel, permet d'envisager de cibler tous les individus de la société, des deux sexes, sans que les habitants de Saragosse ne puissent alléguer que la *crida* s'appliquerait uniquement aux femmes. La description objective des faits permet, dans le même temps, de ne pas exclure les hommes de ce comportement répréhensible, et de les inclure activement dans l'obligation d'obéir à cette décision municipale. En effet, par la simple réciprocité neutre propre à la description des faits, la catégorie supposée de concubinage ne leur permet plus d'échapper à la contrainte imposée par cette *crida*.

Pour ce qui est de l'homicide perpétré par Jehan de Duransa contre sa femme, la description des fautes commises par la malheureuse renvoie à la nature sexuelle du crime. Cela rejoint la définition classique de l'adultère, lequel est d'abord un crime féminin, de nature charnelle, et qui menace l'honneur du mari ainsi que de souiller le sang de la

²⁵ Jacques CHIFFOLEAU, « Avouer l'inavouable », in : Renaud DULONG (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, Droit et justice, 2001, p. 57-95.

²⁶ M. CHARAGEAT, *op. cit.*, chap. 6, p. 334-337.

²⁷ Iñaki BAZÁN DÍAZ, *Delincuencia y criminalidad en el País Vasco en la transición de la Edad Media a la Moderna*, Vitoria, 1995, p. 280-283.

descendance. La rémission doit porter sur un homicide qui n'est pas dû à l'adultère en soi. Le choix préalable de l'exil est exposé par la chancellerie française comme une sanction à part entière, presque comme une application de la *crida*, et interdit alors tout recours légitime, *a posteriori*, à l'idée de vengeance. En revanche, la rémission est fondée sur la vengeance, par anticipation, de l'honneur susceptible d'être blessé à l'avenir, en raison, aux dires de la lettre, de l'incorrigibilité affichée voire revendiquée par l'épouse. En chemin, Jehan explique à sa femme qu'il a tout quitté à cause du déshonneur qu'elle lui a infligé. Celle-ci lui rétorque que partir pour Mont-de-Marsan ne changera en rien son comportement. Cette réponse déclenche le conflit²⁸. Le mari, désespéré de *chevir* de sa femme qui ne cherchait à se corriger ni à s'amender, l'étrangle avec l'aide d'un tiers, certainement un serviteur qui les accompagne, la dépouille et la jette dans la rivière entre Argeles et Mont-de-Marsan²⁹. Arrivé à cette dernière ville, lorsqu'on lui demande où est sa femme, il répond qu'elle est morte de maladie en chemin. On retrouve évidemment le corps de l'épouse, et l'information est ouverte, ce qui explique que notre boucher se retrouve dans la nécessité de réclamer une lettre de rémission. Le terme d'adultère n'a donc pas de raison d'apparaître dans le corps de la lettre, l'homicide ne pouvant être légalement justifié par l'infidélité passée de la femme, dans une autre juridiction royale. La possible trahison future ne peut pas non plus légalement rendre rémissible l'homicide, sauf si elle est présentée en termes d'incorrigibilité. La présence dans le texte de la terminologie de l'adultère pourrait même annuler la portée de la rémission, ou encore provoquer sa contestation. Cela expliquerait son absence, outre le fait que toute l'histoire réunit deux juridictions distinctes, celle du roi de France et celle de la ville de Saragosse, l'homicide réel et l'adultère possible appartenant à la première, et l'adultère effectif à la seconde.

Enfin, dans la rédaction du pardon, l'absence de qualification des faits, autre que l'exposé concernant le départ de l'épouse du foyer conjugal, laisse perplexe. Il est vrai que le mari, dont l'honneur a certainement beaucoup souffert publiquement, n'a pas forcément envie

²⁸ « [...] alant leur chemin ensemble dist le dit / suppliant à sa dicte femme ces parolles : « Pour cause ed toy qui maris'a déshonoré ay laissié mon hostel et mes biens en Sarragosse et / se je eusse voulu croyre ton père et tes parents tu ne feusses venue si avant mais je pensois toujours que tu te chastiasses ! » et / a dont la dicte Marie respondit audit suppliant malgracieusement et arrogaument : « pensez vous pourtant que se je feus en votre terre / et vous me batez que je ne treuve bien à qui maris'en aller si feray bien certes ! », Ch. SAMARAN, *op. cit.*

²⁹ « Laquelle chose oye par le dit suppliant il en fut / très (des)plaisant et entra en grant pensée et melencolye et tellement qu'il ne savoit qu'il faisoit et incontinent ces choses ainsi : dictes en cheminant et alans leur chemin eurent encore très grant noise et debat ensemble pour laquell e cause icellui supplilant / pensant et imaginant en luy mesme que à cause de sa dicte femme il estoit homme perdu et destourné et ne pourroit jamais chevir / d'elle ne la chastier pour chose qu'elle peust luy faire par temptacion de l'Ennemy et lui estant ainsi troublé de son entendement / à cause des dictes parolles que sa dicte femme lui avoit dictes et du mauvais courage dont il veoit qu'elle estoit prins sa dicte / femme au corps et de chault sang et chaulde colle et estant comme désespéré lui et le dit Guillemot lui misdrent une corde au col et / l'étranglerent à force contre terre. », Ch. SAMARAN, *op. cit.*

de recourir à un terme qui le qualifierait en soi de *cornudo*. Le notaire n'a pas non plus le choix. Le pardon n'est pas un acte de procédure criminelle, il n'est pas utile d'y nommer le crime. Il est probable, également, que le pardon d'adultère et la décision d'exiler l'épouse se situent en marge de la légalité. Rien n'indique que le mari trompé a eu recours au juge urbain, le *zalmedina*. On ne peut pas affirmer non plus qu'il n'a pas employé la vengeance contre l'éventuel amant de sa femme, et rien ne prouve que la *crida* de 1448 n'a pas été précédée de textes semblables, municipaux ou diocésains. Si c'est le cas, cela placerait le mari, dès 1429, en situation d'infraction vis-à-vis de la norme municipale. En l'état actuel des recherches sur l'adultère au Moyen Âge, nous formulons ici surtout des hypothèses, mais il n'en demeure pas moins que l'exil des maris trompés est clairement inscrit dans le texte de la *crida*. Cette particularité césaraugustaine encourage à poser la relation d'affrontement, non plus dans le sens horizontal, entre conjoints, mais aussi vertical, entre les couples, *via* les maris trompés, et les autorités. Il n'est pas possible, cependant, de comprendre cette clause avant d'avoir bien expliqué la place de la mort dans ce contexte de transgression de l'ordre matrimonial, et à travers le dossier étudié.

Les liens entre la mort et l'adultère des femmes

La *crida* fait doublement référence à la peine. Le châtement est d'abord sous-entendu dans le recours au tribunal, contenu dans le verbe *demandar*, mais l'on n'en connaît pas la nature. L'ordre de revenir auprès du conjoint légitime n'est pas une peine. En revanche, l'exil prononcé contre les adultères en est une. La solution proposée, dans tous les cas de figure relatifs à l'adultère féminin, est donc bien la « peine » d'exil (*destierro*), bien qu'elle ne soit pas formulée, dans la *crida*, sur un mode judiciaire. « Aller habiter ailleurs », *et se vaya ad abitar e estar con su marido a otras partes*, est la manière dont elle est exprimée dans le document. Les *jurados* n'évoquent pas la peine capitale, comme si cette dernière n'appartenait plus au domaine public, ou comme si elle devenait circonscrite au champ de la vengeance qu'ils cherchent justement à combattre par la promulgation de ce texte.

En revanche, Francès de Sunyen est beaucoup plus disert quant aux châtements que l'épouse encourt, ou qu'elle est susceptible d'encourir, si elle contrevient aux conditions de l'octroi du pardon. Elle est frappée d'exil, mais elle est menacée de mort si elle vient à le rompre. Dans les deux cas, elle doit souffrir une forme d'exclusion. Le droit foral aragonais prévoit la peine de mort pour l'épouse adultère, depuis au moins 1349³⁰. Le droit de tuer les amants surpris en flagrant délit est une réalité médiévale qui existe encore en péninsule

³⁰ *Fueros, Observancias y Actos de Cortes del Reyno de Aragón*, fac-similé de l'édition de Pascual SAVALL y DRONDA et Santiago PENEN y DEHESA, Saragosse, 1991, vol. 1, p. 315a.

Ibérique au XV^e siècle, mais pas sans relation avec le juge³¹. Dans les trois documents, la mort est présente, en liaison étroite avec tous ces cas d'adultère, mais pas comme peine ou comme objet d'une sentence judiciaire, ni même comme vengeance reconnue par le juge, à l'image de ce que l'on trouve dans la couronne de Castille. Elle découle de la pratique de la vengeance, à l'initiative du mari ou des parents masculins³². L'exil infligé par l'époux, dans l'acte notarié, n'élimine pas tout risque de mort. De même que le banni est soumis à la peine capitale par pendaison, bûcher ou noyade, s'il revient illégalement, Jeanne risque la mort si elle reparaît sur le territoire désormais interdit³³. De fait, son retour obligerait le mari à pécher. La mort est évoquée à travers l'avertissement donné à Jeanne : si elle pénètre à l'intérieur du périmètre interdit, qu'elle soit confessée ! Voilà théoriquement une précaution que prend tout individu avant de mourir !

Mais c'est une mort qui est promise sans que l'on sache, avec certitude, si elle doit avoir lieu ou non en dehors du cadre de la justice publique. L'expression « faire pécher » incline à comprendre là une allusion à la pratique de la vengeance. Le seul indice en faveur de la voie judiciaire apparaît dans les termes composant la réponse de la femme, et évoquant la justice corporelle. Elle fait certainement allusion à cette justice qui doit déboucher sur la mort naturelle, telle que le prévoit le *fuero* de 1349. Le fait que le vocabulaire soit placé dans la bouche de l'épouse, et non pas dans celle du mari, marque, dans l'esprit masculin, la rivalité entre la tradition de la vengeance et la sentence judiciaire, alors que la femme « coupable », condamnée à mourir, quelle que soit la voie choisie, peut exprimer l'existence de la voie judiciaire. C'est contradictoire avec la notion d'exil qui, théoriquement, place hors la loi le banni et lui interdit de se réclamer d'un droit et d'un système juridique, du moins dans l'Europe du nord-ouest. Le notaire fait-il preuve de qualités littéraires ? Peut-il décentement faire appeler la mort sur soi par la victime potentielle de la vengeance maritale ? Cette incise discrète doit-elle servir une immunité *a posteriori*, au bénéfice du mari, en cas d'exécution de la menace contenue dans l'acte de pardon ? Toutefois, rien dans le droit aragonais après la compilation de 1247 n'autorise les maris à tuer les amants, mêmes pris en flagrant délit. Cette évocation de la justice corporelle par l'épouse donne plus de poids et de portée à l'expression de sa culpabilité, de sa soumission au pardon, lequel supplante le procès tout en n'étant que la façade chrétienne et moralement correcte d'une répudiation. Cela expliquerait la nécessité

³¹ Ricardo Cordoba DE LA LLAVE, « « Adulterio, sexo y violencia en la Castilla medieval », *Espacio, Tiempo y Forma*, Serie IV, H^a Moderna, t. 7, 1994, p. 153-184.

³² L'intervention des parents masculins de l'épouse adultère est clairement évoquée dans la lettre de rémission, voir *supra* note 28. On ignore s'il s'agit d'une habitude aragonaise, ce qui ne cadre pas avec la *crida*, ou bien s'il s'agit d'une pratique amenée avec eux par les Français immigrés en Aragon.

³³ Hanna ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 132.

rencontrée par les *jurados* et le *zalmedina* de promulguer cette *crida*, quelques années plus tard, manifestant ainsi cette même impression d'impuissance que l'on ressent face à l'Église qui n'arrive pas, de son côté, à endiguer les séparations de commun accord, pratiquées par les fidèles, sans l'autorisation légale d'un juge ecclésiastique. Enfin, en troisième lieu, la mort est infligée par le mari et son complice, ultime remède et présenté comme tel, face à une épouse décrite comme incorrigible. En dehors d'une procédure en règle, ce sont les trois possibilités existantes pour maintenir des liens entre adultère et mort, entre les mains de victimes du déshonneur, c'est-à-dire les maris trompés. L'équation adultère féminin-mort, dans les trois cas exposés ici, ressortit au champ « privé » de l'initiative du règlement des conflits. La mort n'est, à aucun moment, envisagée clairement comme devant être le fruit d'une sentence élaborée par le juge.

À la mort possible s'ajoute l'exil certain. Les trois textes se répondent sur ces deux terrains. L'affrontement s'instaure entre la mort des adultères, par vengeance ou par justice, et l'exil, celui de l'épouse infidèle et celui du mari qui, selon la *crida* aurait préféré la vengeance (mort) au procès, ou qui, selon la lettre de rémission aurait choisi l'exil (mortel) au déshonneur. L'entrecroisement de ces deux types d'issues naît de l'antagonisme déclaré entre deux manières de résoudre un même litige et ses effets, et marque la dimension conflictuelle de l'acculturation judiciaire. Le recours au juge passe par le renoncement à la tradition, celle de la vengeance de l'honneur blessé au moyen de la violence. L'affrontement est d'abord horizontal, entre les coupables d'adultère et les maris trompés. Le choix de l'exil n'élimine pas le risque de la mort pour la femme adultère, mais qu'en est-il réellement du choix du bannissement ? Qui le fait et dans quel contexte ? S'insère-t-il dans un nouveau rapport d'affrontement et entre qui s'exprime-t-il ?

L'exil des maris trompés : l'affrontement entre l'autorité publique et l'arbitraire marital

Les époux et leurs familles respectives sont-ils les seuls acteurs de l'affrontement généré par le problème des femmes adultères ? Quand l'exil procède d'une volonté publique, n'est-il pas la sanction de l'échec de l'autorité maritale ? Quand il est le fruit d'une volonté privée, n'entrons-nous pas dans le champ d'un affrontement entre une norme municipale, ici en faveur du juge urbain, et des maris trompés qui refusent d'appliquer la décision des magistrats, c'est-à-dire qu'ils refusent de renoncer à la vengeance ? Ne sont-ils pas, dans le

registre des actes de pardon, en train de détourner la législation urbaine pour réinvestir leur rôle de dominant au sein de la famille ?

Dans la *crida*, l'exil est imposé à la femme adultère et à son mari, tandis que l'homme adultère doit retourner auprès de sa conjointe, ou doit simplement quitter la ville sans qu'il soit spécifié si l'épouse l'accompagne ou non. La discrimination est logique si l'on considère que la femme « abandonnée » n'est pas tombée dans l'adultère à son tour, et si elle a les moyens de survivre sans son mari. Dans l'acte notarié de pardon, seul l'adultère féminin est pris en considération, et l'exil frappe uniquement la femme. Il s'agit par ailleurs d'une mesure courante dans le domaine des sanctions prévues par les législations municipales et forales³⁴.

Le trait commun entre les deux premiers textes se situe dans l'impossibilité de distinguer entre deux sphères, l'une, conjugale et privée, et l'autre, séculière et publique. L'interpénétration des deux existe lorsque les choix privés menacent l'ordre public. Les *jurados* et le *zalmedina* de Saragosse ont choisi d'intervenir dans le domaine de l'adultère, pour lutter contre les effets sanglants et perturbateurs de la vengeance des maris trompés, « grandes feridas, muertes, scandales et males », associés au refus de ces mêmes maris de passer par la justice publique, « que no las gossen demandar ».

Le contrôle de la société passe par celui de tous ses membres, y compris la part masculine. On a vu comment le choix des mots vise très probablement à faire comprendre que tous les coupables d'adultère, femmes et hommes, sont soumis à une décision publique commune. Celle-ci vise à faire cesser la source de violence et de désordre que représente la vengeance, dont la pratique fait échec à la souveraineté urbaine. Il faut donc, d'une certaine manière, extraire ce crime d'adultère du privé (sphère familiale) pour le faire entrer dans le champ de l'autorité publique, afin de pouvoir prétendre le contrôler, c'est-à-dire proposer un règlement qui prévienne tout scandale. Nous sommes loin de l'affrontement entre justice séculière et officialités, qui marque l'évolution du traitement des affaires matrimoniales dans le royaume de France au même moment³⁵.

La peine de mort ne prend pas le relais de la vengeance. Elle n'est pas un substitut systématique, puisque, dans le cas de l'adultère, elle n'est pas envisagée par les autorités urbaines malgré le *fuero* de 1349. Il faut dire que certains auteurs, comme Francès Eiximenis, ont condamné l'homicide de la femme adultère, lequel correspondrait selon ce dernier à un

³⁴ Antonio PLANAS ROSSELLO, *El derecho penal histórico de Mallorca*, Palma de Majorque : Assaigs Jurídics 6, 2001, p. 75 et p. 156.

³⁵ C. PONS, *op. cit.*

homicide contraire à la volonté divine³⁶. Ce dessein de rendre punissable l'homicide de l'épouse infidèle renvoie aux interdictions déjà en vigueur dans la *Lex Iulia*, écartées par le droit wisigoth³⁷. La décision des *jurados* va, un siècle plus tard, à l'encontre de la norme forale du royaume et renoue avec certaines dispositions qui existaient dans le droit romain, sans que l'on puisse conclure à un effort conscient de romanisation des normes de comportement en Aragon, au XV^e siècle.

C'est donc la mesure d'exil qui l'emporte, mais ce choix conduit à exclusion de la communauté. Les caractéristiques du bannissement au Moyen Âge sont très bien rappelées par Robert Jacob, et elles sont les suivantes : interdiction de résidence dans un territoire donné, confiscation des biens, immunité pour celui qui porte atteinte à un banni dans sa personne et ses biens, annulation des créances, perte du droit d'agir en justice, interdiction de porter assistance à un banni³⁸. Dans le cas de l'épouse du tailleur, celle-ci se voit interdite de résidence dans la ville de Saragosse et dans tout le royaume d'Aragon. Elle semble conserver tous ses biens. L'accord, qui comprend l'échange de bons procédés, pardon contre exil, ne menace pas la dot dans l'exemple cité, contrairement à des actes de pardon ultérieurs signalés par María del Carmen García Herrero³⁹. C'est à se demander s'il ne s'agit pas d'un accord de séparation à l'amiable, de corps et de biens.

Pourquoi la femme exilée l'est-elle avec son mari à Saragosse ? Craint-on de la laisser partir seule ? Certainement ! Au Pays Basque, l'exil de la femme délinquante est parfois levé par crainte pour son devenir⁴⁰. Selon le droit romano-canonique, l'exil ne dissout pas le lien matrimonial. Le mari adultère peut opter pour le départ, ou bien pour le retour auprès de sa femme légitime. Le « ou » indique qu'il peut choisir l'exil pour lui seul. On peut penser qu'il est tenté de profiter de cette éventualité pour partir avec son *amiga* si elle est libre. Le cliché, concernant un adultère masculin plus libre que pour la femme, finit par trouver d'une certaine manière ses limites, dans cette même liberté apparente. L'objectif serait, en réalité, d'extirper de la ville tout ce qui est source d'immoralité et d'impureté. On propose de chasser d'autant

³⁶ Curt WITTLIN, Arseni PACHECO, Jill WEBSTER, *Dotzé Llibre del crestià*, chap. *DXLIII Com és gran perill de dampnació a aquells qui maten les mullers*, Col. legi Universitari de Girona, Gérone, 1986, p. 177-178.

³⁷ Esperanza OSABA, *El adulterio uxorio en la Lex Wisigothorum*, Madrid : Monografías jurídicas, 1997, p. 304 ; Patricia PANERO ORIA, *Jus Occidendi et Jus Accusandi en la Lex Iulia de Adulteris Coercendis*, Valence : Tirant Monografías, 188, 2001.

³⁸ Robert JACOB, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture. », *AHSS*, 55-5, 2000, p. 1039-1081.

³⁹ María del Carmen GARCÍA HERRERO, *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, Saragosse : cuadernos de Zaragoza, 62, 1989, vol. 1, p. 301-308.

⁴⁰ Iñaki BAZÁN DIAZ, « El destierro en el País Vasco (siglos XIV-XVI) », *infidèles* : Cesar GONZALEZ MINGUEZ, Iñaki BAZÁN DIAZ, Iñaki REGUERA, (éd.), *Marginacion y exclusión social en el País Vasco*, Vitoria, 1999, p. 25-53.

plus la partie masculine, qu'elle est responsable de la violence appliquée à l'adultère féminin, lorsque celui-ci implique un mari trompé.

Nous n'avons toujours pas répondu à la question pourquoi inclure les maris trompés dans la sanction de l'exil ? Pourquoi cette *crida* fait-elle figure d'exception au regard de ce que nous avons été amené à découvrir sur ce thème, dans la péninsule Ibérique et à l'extérieur ? Le bannissement, qui rejoint la notion du mariage comme la réalisation du deux en un, apparaît un peu comme le châtement de ceux qui n'ont pas su contrôler et discipliner leurs épouses et qui, au bout du compte, sont les responsables des désordres que l'adultère féminin engendre. Ils sont concernés par la mesure d'exil à titre de maris en échec, et comme instigateurs de vengeance violentes. Serait-on en train de les responsabiliser dans le cadre de l'éternelle relation dominant-dominé ? La référence à l'exil semble donner naissance à autre niveau d'affrontement, cette fois entre les maris et les magistrats, autant dire entre les traditionnels dominants appartenant au genre masculin, entre deux principales formes de pouvoir qui régissent la société médiévale, à des échelles différentes, municipale et familiale.

Cet affrontement vertical, entre maris et magistrats, repose sur la connaissance des faits et la volonté de contrôler les effets de l'adultère. On a recours à la dénonciation juridique pour contrôler des comportements qui, jusque-là, relevaient de la sphère du privé, du contrôle domestique des mœurs conjugales, pour compenser le non recours des maris trompés au tribunal urbain. Le texte favorise le flagrant délit, *via* les dénonciateurs qui peuvent désormais ne plus être les maris ou les membres masculins des familles, mais un voisin ou une voisine. Ces derniers peuvent agir avant même que le mari ne soit mis au courant des faits. Ajoutons que l'interdiction traditionnelle d'accuser les maris d'adultère, au pénal, créait une discrimination de genre entre homme et femme, et l'on incline à penser, non pas qu'elle est supprimée, mais qu'elle est désormais contournable. Par cette *crida*, les pouvoirs publics mettent entre les mains des femmes la possibilité d'accuser ou de faire accuser les hommes adultères, les maris des autres, devant le juge urbain. On convie toute la société urbaine à contribuer à la régulation de l'adultère, en encourageant la dénonciation judiciaire. La *crida* marque ainsi l'échec, tout autant que la volonté des pouvoirs publics, à discipliner les transgressions matrimoniales, ainsi que les perturbations qu'elles engendrent contre l'ordre public urbain.

Le contenu de la *crida* met en valeur l'affrontement entre deux moyens de résoudre les effets de l'adultère féminin, en relation avec le choix des maris trompés de faire intervenir ou non le juge. L'échec de ramener les affaires d'adultère devant le tribunal urbain, l'échec des

pouvoirs publics à empêcher la vengeance et ses effets, sont donc très certainement à l'origine de ce texte.

Dans le cas du boucher de Saragosse, dont la femme a commis l'adultère avec un juif, voire plusieurs, l'amant a quitté Saragosse où la justice l'aurait mis à mort. Cette épouse infidèle a ajouté le vol des biens de son mari pour les remettre à ses amoureux. L'infortuné a dû également subir les menaces de coups et de mort que les amants de sa femme faisaient pleuvoir sur lui. L'accumulation des faits pousse le mari à prendre la décision de quitter Saragosse, avec femme et enfant, et ce, après en avoir débattu avec les membres de la famille. Bien que cela soit très tentant, il est difficile d'affirmer qu'il applique la *crida*.

La lettre de rémission et l'acte notarié montrent des façons de régler le problème de l'adultère féminin, hors justice locale et sans vengeance envers les amants. Toutefois, le cas du boucher n'empêche pas de s'interroger sur le choix de l'exil hors du royaume d'Aragon. Condamner le mari à l'exil n'était pas forcément bien vécu par le mari en question, sauf si, dans le cas de Jehan de Duransa, ce dernier avait prémédité l'assassinat de sa femme sur une terre, la sienne, où il savait pouvoir bénéficier de la lettre de rémission. Entre Francès de Sunyen et Jehan de Duransa, il est impossible de croire ou de prétendre croire à une évolution linéaire, qui marquerait le succès de la *crida* quant au choix des maris entre le juge et l'exil (vengeance). La lettre indique que la justice de Saragosse a œuvré contre les amants de Marie de Barassouan. Jehan de Duransa n'en choisit pas moins l'exil, pour cause de déshonneur, explique la lettre. S'il avait d'autres motifs, d'ordre économique par exemple, le document ne le dit pas.

Quand les maris décident de pardonner à leurs épouses adultères

Finalement, c'est le pardon de 1429 qui nous fait davantage nous interroger : soit il est unique, et il précède réellement la *crida*, soit il succède à des normes municipales semblables, mais dont nous n'avons pas retrouvé trace. Dans le premier cas, il renvoie à une habitude qui a pu inspirer la décision des *jurados*. Celle-ci relève en quelque sorte d'un processus de déculturation mis en œuvre par les autorités pour contraindre les maris à renoncer à une habitude de violence, la vengeance, afin de les amener à acquérir une façon, *a priori* plus pacifique, de résoudre le conflit et de restaurer leur honneur⁴¹. Le changement réside fondamentalement dans la nature de l'exclusion pratiquée à l'encontre des femmes, désormais éloignées et non plus punies de mort. Dans le deuxième cas de figure suggéré, il constituerait un compromis, à mi-chemin entre la tradition de la vengeance et le refus du recours au juge

⁴¹ Roger BASTIDE, *Initiation aux recherches sur les interpénétrations de civilisations*, Paris, 1998. Jean POIRIER, « Ethnies et cultures », *Ethnologie régionale*, Paris, Encyclopédie de la Pléiade, 1972, p. 24-25.

public. Le pardon du mari, qui mêle exil de la femme et menace de mort si elle l'enfreint, sans pour autant évoquer le recours au juge mais en renonçant initialement à la vengeance, constitue une réponse qui appartient à ce que les sociologues appellent le processus d'acculturation contrôlée⁴². Les hommes ont trouvé, avec l'aide des notaires sans doute, le moyen de ne pas se soumettre complètement à la norme, et de ne pas entrer totalement dans le champ de l'acculturation judiciaire, en n'admettant pas pleinement le juge à tous les niveaux de leur vie quotidienne.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de discourir dans le vide, nous pouvons raisonnablement mettre l'accent, dans les deux configurations proposées, sur la pacification des liens entre conjoints, ainsi qu'entre conjoints et institutions. Par définition, le pardon met fin à un conflit, quelles qu'en soient les conditions. D'après la *crida*, l'exil doit châtier les femmes qui ont commis l'adultère, mais il sanctionne les maris qui préfèrent la vengeance au procès. Les deux parties du couple sont réunies dans le même châtiment, auquel on confère cependant une portée différente, et un impact également *genderisé*. Le mari est bien le relais de l'autorité publique au sein de la sphère du privé, mais il ne doit plus agir n'importe comment, par un comportement sans lien avec la puissance publique. La *crida* est, finalement, la manifestation d'une mesure prise contre les époux et leurs réseaux de parenté et de clientèle impliqués dans le processus de vengeance. Cela explique à la fois le caractère *a priori* unique de ce texte pour la péninsule Ibérique, et l'idée que ce n'est pas tant l'adultère qui dérange que la violence découlant de l'action de vengeance exercée par les maris trompés.

Le pardon de Francès de Sunyen n'est-il pas la réponse à la question initiale ? Les maris n'ont pas envie de suivre leurs épouses infidèles dans l'exil, et ils trouvent par le biais du pardon, prétendument miséricordieux, le moyen de composer entre, d'une part, la mort et le pardon chrétien qui exile, et, d'autre part, les exigences des magistrats qui se plaignent des violences vengeresses et de l'absence de procédure publique. L'époux continue de régler le problème lui-même, il ne verse pas dans la vengeance sanglante et ne s'oppose pas en ce sens à la volonté des magistrats urbains. Il la respecte positivement en partie, puisqu'il se fait le relais de la mesure d'exil, mais il se sauve lui-même en s'octroyant les moyens de rester là où il vit, là où il possède certainement ce qui le fait vivre professionnellement. À la lecture de la lettre de rémission, laquelle met en lumière les sentiments d'un homme qui doit tout abandonner, bien qu'il rentre dans sa terre natale dont il avait très grande mélancolie, on comprend que les maris trompés n'aient pas eu envie d'ajouter les affres de l'exil aux maux

⁴² Colette SABATIER, Hanna MALEWSKA-PEYRE, Fabienne TANNON, (dir.), *Identités, acculturation et altérité*, Paris, 2002.

du déshonneur. Le développement du pardon n'est alors pas seulement le reflet d'une christianisation croissante, il est aussi celui d'une perception nouvelle de la façon de régler les conflits, hors violence physique, et de la contourner dans ses aspects les plus dérangeants. Cette position permet aussi aux maris de se sauver eux-mêmes, en cas de non recours aux juges. Ces différentes facettes illustrent ce qui appartient au processus d'acculturation contrôlée, sans qu'il soit facile d'en saisir les mécanismes intellectuels et mentaux, ou d'en identifier les véritables agents.

Au-delà du fait qu'il peut déguiser un accord de séparation à l'amiable, le pardon pourrait être, pour les maris trompés, un moyen légal et moral de se réapproprier l'infailibilité du rôle marital. Or cette infailibilité est en train de leur être contestée de plus en plus, ce que la masse croissante des affaires matrimoniales au tribunal ecclésiastique confirme, tant à travers la réalisation correcte des mariages que dans l'accomplissement parfait de la relation conjugale. La tendance aux XV^e-XVI^e siècles est d'essayer de faire déchoir les maris de leur rôle et statut de conjoints, dès lors qu'ils ne semblent plus l'assumer correctement, et que leur arbitraire cesse de faire d'eux un relais inébranlable de l'ordre public jusque dans sa dimension privée. Cette atteinte à l'arbitraire des maris trouve un écho ultérieur à l'officialité césaraugustaine. Cet affrontement rejoint celui que les procureurs développent à l'officialité contre les mauvais maris, inutilement violents envers leurs épouses. Cela ressemble à une contestation de l'autorité maritale, réservée aux moments où celle-ci n'assume pas, ou plus, les responsabilités qui lui incombent.

La notion d'affrontement a le mérite, certes, d'impliquer l'idée de conflit, mais aussi de laisser passer au besoin celle de violence. Nous n'avons fait que l'effleurer jusque-là, parce qu'elle se laisse saisir comme un accident, dans l'évocation de la mort donnée à des amants, ou à des femmes adultères en rupture de ban. Entrer dans le champ de la violence conjugale, celles des maris contre leurs épouses, permet d'assister à la construction d'un discours qui confère, d'abord, une certaine réalité à une forme de violence bien spécifique entre époux, l'associant volontiers à une forme de tyrannie⁴³. On assiste à la naissance d'un discours de refus de cette violence, au même titre que la violence du tyran est dénoncée dans la littérature sapientiale du siècle précédent⁴⁴. Ce refus apparaît comme la revendication d'une nouvelle attitude, au moins de la part des autorités judiciaires ecclésiastiques, et comme l'expression d'un nouveau besoin de coercition à l'égard des mauvais maris. Les procédures qui

⁴³ M. CHARAGEAT, *op. cit.*, chap. 7, p. 387-443.

⁴⁴ Mario TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001.

permettent de l'aborder et qui se multiplient à la fin du XV^e siècle, à l'officialité césaraugustaine, donnent le sentiment que l'arbitraire marital est l'objet d'une vraie contestation.

L'affrontement entre procureurs et maris violents à travers les procédures : le cas de la violence conjugale.

Le procès doit être conçu comme un événement à part entière, permettant de pousser la réflexion sur le thème de l'affrontement, à partir des archives judiciaires, jusqu'à l'interrogation suivante : l'affrontement judiciaire ne peut-il pas ébranler l'ordre social, et ne peut-il servir à poser la question de l'affrontement instrumentalisé, comme arme ou stratégie, au service du conflit⁴⁵ ? Nous entrons alors dans ce que Thomas C. Schelling appelle la stratégie du conflit, telle qu'il l'emprunte à la théorie des jeux⁴⁶. À cet égard, l'affrontement réalisé à travers la cause matrimoniale ecclésiastique se révèle d'autant plus intéressant que la partie féminine y joue un rôle fondamental, transportant la logique d'affrontement au cœur des rapports de domination admis entre les genres masculin et féminin, et traditionnellement dépouillés de toute contestation du premier par le second au sein du couple. L'affrontement judiciaire, en procédure civile et comme support à une demande de séparation matrimoniale, pour raison de violence maritale, conduit à reconsidérer la nature des liens hommes-femmes, et à s'interroger sur les fondements réels de ce dialogue surprenant qui surgit à l'officialité césaraugustaine, à la fin du XV^e siècle.

Il ne s'agit pas de tracer ici le portrait du mauvais époux ni d'évoquer le problème de la violence conjugale en tant que telle, mais plutôt leur utilisation dans les demandes de séparation déposées devant l'official. Ce sont les liens entre le procès et les mots pour dire cette violence qui nous intéressent, car ils participent positivement de la définition déjà donnée de l'affrontement, en tant que mode de relation temporaire. On peut dès lors y ajouter la notion de rapport de force, et mesurer comment celui-ci se décline entre les deux parties impliquées au procès, à travers l'utilisation de la procédure pour faire cesser toute violence préalable. Comme séquence de l'affrontement, le procès l'entretient et permet parfois d'inverser le rapport de force au bénéfice des femmes maltraitées par leurs maris. Les logiques d'affrontement sont tributaires des genres, même si l'on ne peut, avec certitude, attribuer aux femmes l'origine de cette tentative de refus de la violence maritale injustifiée,

⁴⁵ Cl. GAUVARD et R. JACOB, (dir.), *op. cit.*, p. 9.

⁴⁶ Thomas SCHELLING, *Stratégie du conflit*, Perspectives Internationales, Paris, 1986, p. 15-16.

telle qu'on la perçoit dans les procédures de séparation à la fin du XV^e siècle, au tribunal ecclésiastique de Saragosse.

On approche, à travers ces procédures, la description d'une violence quotidienne pratiquée par les maris contre leur femme, et que nous avons pris soin de décrire dans nos recherches précédentes⁴⁷. L'analyse initiale avait permis de mettre l'accent sur le fait que ces demandes de séparation sont présentées par des femmes, mais on est toutefois quasiment sûr qu'elles sont formulées par les procureurs, donc des hommes. Nous avons mis en évidence deux changements importants dans l'art de dire cette violence et de la dénoncer. Le premier changement s'exprime par l'apparition du terme de *malcasero* pour désigner l'époux qui ne se conduit pas comme il le devrait, au sein du foyer conjugal. Le deuxième se lit dans l'émergence de tout un vocabulaire pénal à l'intérieur d'un registre discursif d'abord propre à la procédure civile, développant une tendance à l'accusation en théorie réservée aux procédures criminelles⁴⁸. Ce fait, et surtout l'absence de toute référence à un quelconque sentiment ou à une émotion nous poussent à analyser cette violence à travers le filtre de la contestation politique et non pas au regard d'un simple affrontement entre maris et femmes. Partant, il devient clair que la dénonciation de la violence maritale est formulée dans le cadre global d'un affrontement plus large, qui oppose les pouvoirs publics et la société. Cette violence remplit une fonction symbolique et idéologique dont le procès est le révélateur, par le canal des voix masculines.

Le choix d'évoquer la violence conjugale n'est pas déterminé seulement par l'apparente convergence des termes « violence » et « affrontement ». Ce n'est que la partie visible de l'iceberg. Ne retenir des demandes de séparations que le fait qu'elles s'inspirent d'un contexte de contestation, ou qu'elles développent un discours pénalisant ou criminalisant envers le mari *malcasero*, reviendrait à restreindre la lecture des sources aux aspects nouveaux et changeants, et à croire que l'Aragon est à la pointe d'une quelconque modernité en faveur des femmes. Le fait de ne trouver aucune sentence en faveur des demandeurs (épouses battues ou maltraitées) oblige à s'interroger sur le pourquoi de cette vogue anti-*malcasero*.

Il semblerait, au-delà des récriminations attendues contre les maris qui ne remplissent pas les devoirs induits par l'*affectio maritalis*, que nous assistions à la contestation d'un pouvoir discrétionnaire, dont les effets n'appartiennent pas au registre des crimes et délits puisqu'ils émanent de l'autorité maritale. Lorsque les *jurados* tentent, en 1448, de prendre au

⁴⁷ M. CHARAGEAT, *op. cit.*, chap. 7.

⁴⁸ *Ibid.*

piège de l'exil les maris trompés, c'est dans l'espoir de les amener à adopter un comportement souhaité, celui de recourir au juge (*zalmedina*) contre leurs épouses infidèles et leurs amants. Asseoir la demande de séparation sur les actes de violence et de mise en danger de la vie de l'épouse, coïncide avec une forme de bannissement, depuis le sein du couple, rejoignant en cela les précautions avancées par Robert Jacob pour qui l'exil ne conduit pas nécessairement à un éloignement géographique. La séparation ne débouchant pas sur l'annulation du lien matrimonial, les conjoints ne peuvent se remarier et, de fait, ils s'approchent des couples que l'exil de la seule femme adultère conduirait à séparer sans autorisation de remariage. Les difficultés sont contournées par les *jurados* en exilant les deux composantes du couple dès lors que le fautif est la femme. Dans le cadre de la violence conjugale, assimiler cette dernière à une forme de comportement criminel est le seul moyen de la faire condamner, mais indirectement puisque nous sommes en procédure civile, par l'obtention d'une sentence qui pourrait symboliquement associer la notion canonique et spirituelle de séparation à la notion pénale d'exil. Les deux ont comme point commun d'impliquer une séparation de corps, seul mode éventuellement acceptable d'éloignement du mari aux yeux d'un juge ecclésiastique, du moins selon l'avis des procureurs qui sont les premiers responsables du discours tenu sur le *malcasero*. La séparation matrimoniale serait envisagée comme une réponse civile et ecclésiastique au problème des conjoints mâles défaillants, et par conséquent incontrôlables par les autorités publiques, parce que leur défaillance prend source dans leur vie privée, avant de déborder sur les voies de l'ordre public.

Dans les deux cas de figure, on assiste à une volonté de reprendre en main les dérapages effectués par un groupe d'acteurs sociaux, à savoir les maris, présentés comme exerçant un pouvoir marital allant à l'encontre de l'ordre public, de la paix sociale, depuis la sphère conjugale sinon familiale. Les faire déchoir de leur rôle et de leurs responsabilités n'est jamais unilatéral. Le mari, en exil, continue de veiller sur sa femme, et ses devoirs à elles, envers l'époux trahi, sont maintenus. Le mari violent doit être éloigné, mais sa femme demeure malgré tout son épouse. L'affrontement entre les autorités publiques et les maris ne se fait, à aucun moment, au bénéfice de la femme, ce qui pourrait éventuellement se manifester par un accroissement de sa marge de liberté. Les deux situations traduisent un affrontement à terme entre le public et le privé, dévoilant l'invasion du second par le premier, le tout sous couvert de conflits confinés à l'espace conjugal où la femme a, soit le rôle de coupable, soit celui de victime, mais surtout celui d'instrument de la lutte aux mains de ceux qui cherchent à limiter l'arbitraire marital et masculin. Cette position permet de rejoindre l'idée, qu'il n'est pas possible de développer ici, que la séparation de genre tant analysée dans

de multiples domaines de l'histoire médiévale est plus difficile à mettre en œuvre lorsqu'il s'agit de l'obéissance et de la sujétion à la puissance publique.

D'une certaine manière, les procureurs hommes, qui sont les représentants des femmes plaignantes, tiennent un discours anti-*malcasero* en enfermant la définition du *malcasero* dans les délimitations de l'arbitraire, propre aux tyrans. L'affrontement vertical entre les *jurados* et les maris trompés trouve un écho un demi-siècle plus tard, dans cet autre affrontement, à première vue horizontal parce qu'opposant deux parties (maris violents et femmes maltraitées), mais soumis à une verticalité similaire suscitée par le discours des procureurs, entre l'official et le *malcasero* ; l'objet est le même, celui de limiter l'arbitraire du pouvoir marital au sein du couple, en en dénonçant les dérives publiques. Les propos tenus et rédigés procurent ainsi le sentiment que la critique globale contre celui qui gouverne mal, tel le seigneur maltraitant ses vassaux, affecte toutes les parties de la société aragonaise à la fin du XV^e siècle⁴⁹.

La conclusion peut se construire grossièrement en trois étapes, mais elle pose autant de questions qu'elle prétend en résoudre, à commencer par la place des procédures entre violence et affrontement. Le procès, temps et lieu d'affrontement, est une stratégie de l'action non-violente. Il contribue certes à pacifier les relations conflictuelles, mais il faudrait s'interroger sur la capacité des justiciables à ne pas recourir à la violence pendant son déroulement. Il n'est pas toujours l'instrument de la fin du conflit ou de l'affrontement, en tous les cas pas d'un commun accord. Réfléchir à partir des archives judiciaires matrimoniales, dans une logique d'affrontement et d'acculturation, permet de se donner les moyens de connaître l'expérience concrète des justiciables, de faire valoir qu'ils ne subissent pas le procès, que leurs rapports au conflit et à la justice sont faits d'action, de choix, de stratégies et de dynamiques.

Le choix de travailler, ici, à partir de l'adultère féminin et de la violence maritale, a pour objectif de modifier la configuration traditionnelle des relations établies entre hommes et femmes. Penser l'adultère comme un crime dont le châtement discriminatoire se fait au bénéfice du genre masculin, trouve là, dans une certaine mesure, ses limites. C'est vrai, si l'on

⁴⁹ Paul FREEMAN, « the catalan ius malectractandi » in : Recueil de Mémoires et Travaux, Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens Pays de Droit Ecrit, XIII, 1985, p. 39-51.

s'en tient à l'étude des coupables directs d'adultère. La société médiévale n'en a pas moins conscience que son système de contrôle des comportements doit, même dans les affaires conjugales, englober les hommes, non pas en les châtiant directement, ce qui en ferait les « égaux » de leurs épouses, malgré la tradition chrétienne de *una caro*⁵⁰. Elle procède, dans le cas de Saragosse, en instaurant ou en revendiquant des mécanismes d'exclusion (exil ou séparation) à l'encontre de ceux qui constituent la tête de la cellule conjugale, la tête qui a failli, c'est-à-dire les maris trompés et les maris violents (*malcaseros*). Se concentrer sur l'adultère féminin et décréter qu'il est plus sévèrement puni que celui de l'homme revient à se limiter à la partie visible de l'iceberg. La violence et l'affrontement entre époux existent de fait, mais ils résultent aussi des stratégies élaborées par les pouvoirs qui cherchent à contrôler les membres de la société, jusque dans leur intimité, et en ébranlant un certain ordre privé.

Les chemins sont divers pour atteindre le pouvoir marital, traditionnellement admis au sein de la cellule conjugale et quasi incontestable, depuis l'intérieur (par l'épouse) et depuis l'extérieur (par les pouvoirs publics). Dans les deux cas, cette remise en cause semble déboucher sur un échec. Le pardon des maris trompés fait échouer la peine d'exil, à moins qu'il n'ait inspiré la législation municipale. Cela ne fait que déplacer la violence, si l'on tient compte du boucher qui se débarrasse de sa femme, mais hors juridiction césaraugustaine, confirmant l'idée que les maris aragonais n'étaient pas autorisés à agir contre les amants. Dans le cas de la violence conjugale dénoncée devant l'official, aucune sentence en faveur de la femme ne vient clore ces demandes, laissant penser qu'avec l'évolution globale constatée pour le XVI^e siècle, celle d'un légalisme croissant, la violence maritale n'est pas prêt d'intégrer le domaine des interdits.

Pour conclure, en conservant le doute légitime du chercheur, reposons les deux grandes questions qui sous-tendent ce travail. Ne sommes-nous pas témoins d'une tentative, discrète et sans suite, de criminalisation de l'adultère masculin, dans le droit et dans les faits, *via* la justice publique séculière ? L'essai des procureurs de « pénaliser » la violence maritale, dans le discours et *via* la justice publique ecclésiastique, n'est-il pas l'écho, à son tour voué à l'échec, d'une volonté globale de restreindre l'arbitraire individuel des maris ? Mais résumons l'esprit de cette réflexion en guise de mot final : l'affrontement horizontal entre époux n'est peut-être que l'arbre qui cache la forêt, c'est-à-dire l'affrontement vertical entre la puissance publique, dans ses différentes manifestations institutionnelles, et les maris.

⁵⁰ Enriq PORQUERES I GENÉ, « Cognatisme et voies du sang. La créativité du mariage canonique. », *L'homme*, 154-155, 2000, p. 335-356.

DOC 1 : 5 avril 1429

Eadem die in dita civitate. Como yo Francès de Sunyen, sastre, vecino de Caragoça, atorgo e reconozco a vos, Johanya Borraz, muller mia, que vos siades yda de mi casa contra mi voluntat e vos siades yda latitando por la sennyorya del Sennyor rey por tiempo de siet meses, e por justicia devriades prender muert. Por reverencia de Dios, que perdono ad aquellos qui lo mataron, perdono a vos todos los peccados por vos feytos, dius tal condicion que vos vayades fuera de la ciudat de Caragoça e del Regno, e aqui // non vengades por tal que non me fagades pecar. Et si por ventura a la dita ciudat veniredes, que siades confesa a los crimenes e delictos por vos comesos e feytos. Et vos non veniendo en la dita ciudat e en Aragon ni en lugar do yo sia, prometo e me obligo no fazer vos mal ni danyo en vuestra persona e bienes, lo qual vos seguro de dito, feyto, dius pena de traycion etc. E a tener e complir obligo mi persona e bienes etc.

Et yo, sobredita Johannya Borraz, fago gracias a vos, dito marido moi, del perdon que me havedes feyto, e prometo e me obligo non venir a la ciudat de Çaragoça ni en Aragon, ni estar ni habitar en lugar do vos siades ni habitedes. Et si contra todo hi sere, quiero agora pora la hora, que sia havida por confesa al crimen e delicto por mi comeso, e sia de mi feyta justicia corporal, dius obligacion de mi persona e bienes etc. et entramas las ditas partes, juraron por Dios etc de tener e complir etc.

Testes Rodrigo de Secas, sastre, e Johan de Sturpi.

AHPZ, Protocolo de Juan Peramón, (s.d.)

Publié M del C García Herrero, *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, Saragosse, 1990, vol. II, doc. 49.)

DOC 2 : 7 mars 1448.

« Oyt que vos fazen a saber el çalmedina e jurados de la ciudat de Çaragoça que por quanto las mulleres casadas tenientes amigos publicos et publicament vivientes con aquellos, et las defienden de sus maridos que no las gossen demandar, se han seguido et se siguen de cada dia, ultra el deservicio de Nuestro Senyor Dios, grandes feridas, muertes e escandalos e males en la dita ciudat que ya tolerar no se pueden, et si no se providia serian en grant part destruccion de la cosa publica, por aquesto, querientes proveyr en lo sobre dito, han ordenado (...) que qualesquiere muller que verdaderamente sera casada e no viva ni este con el marido, /10r/ antes, en depeyto de aquel tiene publicament amigo e bive e esta con aquel, que dentro de ocho dias (...) salga de la dita ciudat y de sus aldeas et terminos et se vaya ad abitar e estar con su marido a otras partes, dius pena de D sueldos o D azotes, divididera la dita pena en tres partes, la una al Senyor Rey, la otra al acusador, la otra al comun de la ciudat.

E asi mismo mandan que qualesquiere hombres casados que tienen amigas publicas e publicament habitan con aquellas, lexen aquellas dentro del dito tiempo et tornen a bevir con sus mulleres o se vayan de la dicha ciudat dius la dita pena, divididera ut supra...(...) »

Libro de cridas de 1448 , 34 PREG 1, livre 5, 1448 7 mars, fol. 9v-10r, publié dans María del Carmen García Herrero, *Las mujeres en Zaragoza en el siglo XV*, Saragosse, 1990, vol. II, p : 172-173.

